

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	13

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. DAUGA – M. CAS – M. JOIE – M. HERNANDEZ – M. PEREZ - M. BOUYRIE – M. LABORDE – MME COUNILH – M. PASCOUAT – M. MOUSTIE – M. DUBEARNES – M. BAYENS – M. DUCAMP – M. DARRIGADE – MME JAY – M. REMAZEILLES – M. DE LA RIVA – MME DARTIGUEMALLE – M. DIRIBERRY – M. BELESTIN – MME CAZALIS – M. GARAT – M. BETBEDER – M. GELEZ – M. ROMAIN – M. COELHO – M. BECUS – M. PERIAUT – M. COUTURE – M. DAULOUEDE – MME GONSETTE – M. JAMMES

Ont donné pouvoir : MME MEDDA à M. JOIE, M. GUILLAMET à M. LABORDE, M. BENOIST à M. BETBEDER, M. LAPEYRE à MME COUNILH, M. TOLLIS à M. GELEZ, M. MAHE à M. DE LA RIVA, M. ROSPARS à MME DARTIGUEMALLE, MME LIBIER à M. BELESTIN, M. VENDRIOS à M. DUCAMP, MME BERGEROO à M. COELHO, M. DARETS à M. BECUS, M. LANGOUANERE à M. PERIAUT, M. BOUHAIN à M. JAMMES

Absents excusés M. CASTEL, M. BRUTAILS, M. LABASTE, M. VARTAVARIAN, MME EVENE, M. BELLANGER, MME GRACIET, M. LATXAGUE, M. FORGUES, MME CLAVERIE E., M. LAUDINET, M. LARD, M. BREDE, M. GUGLIELMI, MME CLAVERIE M., M. CASTETS, MME AUDOUY

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-06-12 : Renouvellement carte achat

Monsieur le président expose que le Syndicat doit procéder directement auprès de fournisseurs au paiement de biens et de services nécessaires à l'activité des services, ou encore procéder à des règlements par Internet ; il apparaît donc souhaitable de se doter d'un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques, comme la carte achat.

La carte établie en 2022 avec la Caisse d'Epargne Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes arrive à échéance et doit être renouvelée selon les mêmes conditions c'est-à-dire cette carte à autorisation systématique fonctionne sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la



collectivité, et avec lequel elle s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'une commande exécutée par carte achat. Tout retrait d'espèces est impossible.

Un relevé des opérations effectuées au moyen de la carte achat sera établi mensuellement et fera foi des transferts de fonds entre les livres de l'établissement bancaire et ceux du fournisseur.

Le Syndicat créditera le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisations de cette carte, du montant de la créance née et approuvée.

Le comptable assignataire procèdera au paiement de l'établissement bancaire.

La tarification mensuelle est fixée à 39 € pour une carte achat, comprenant l'ensemble des services, dont l'avance de trésorerie accordée à la collectivité. Une commission de 0,90% sera due sur toute transaction.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la carte est fixé à 25 000 € par an.

Vu le Code général des collectivités,

Considérant la nécessité pour les services de posséder une carte achat,

Considérant l'offre de la Caisse d'épargne,

Le comité syndical décide à l'unanimité,

- De procéder au renouvellement de la carte achat auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente, conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées
- D'autoriser le Président à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 1^{er} juillet 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département